PRÉFET
DE L'YONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 19/09/2024

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SINO-RECYCLING SECONDAND**
40 chemin vert
89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye

Références : 240455
Code AIOT : 0003303111

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SINO-RECYCLING SECONDAND implanté 40 chemin vert ZI Bois aux boeufs 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye.

Les installations sont exploitées illégalement, sans bénéficier de l'enregistrement préfectoral requis.

Les installations ont été supprimées par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-215 du 31 mai 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SINO-RECYCLING SECONDAND
- 40 chemin vert ZI Bois aux boeufs 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye
- Code AIOT : 0003303111 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les installations exploitées à Saint Sauveur en Puisaye se composent de hangars industriels à l'intérieur et à l'extérieur desquels sont stockées des pelouses synthétiques issues de stades sportifs.

**Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Suite à sanction*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

• déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Des documents administratifs comportant des factures et des listes de clients ont été saisis administrativement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | suppression | Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 1 | Consignation | 2 Mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté préfectoral de suppression des installations du 31 mai 2022 n'est pas respecté. L'installation contrôlée est irrégulière et menace de porter atteinte aux intérêts protégés par le L. 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, les dispositions prises pour prévenir et gérer le risque incendie n'apparaissent pas à la hauteur des enjeux en présence.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : suppression**

**Référence reglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 1

**Thème(s)** : Situation administrative - suppression

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant mise en demeure de la société SINO RECYCLING SECONDAND sont supprimées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent avant l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, notamment tout apport de nouveaux déchets de pelouses.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

• le mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement est élaboré et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois ;

• Les travaux de mise en sécurité (autres que l'évacuation des déchets de pelouses, pour laquelle un délai maximal de 1 mois est accordé) sont réalisés dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état telle que prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Lors du contrôle, il a été constaté les faits suivants :

- Plus aucun signe d'exploitation du site n'a été constaté. Le site paraît être laissé à l'abandon.
- Les stockages de pelouses synthétiques et de granulés caoutchouc constatés lors de la précédente visite d'inspection en date du 7 mars 2022 sont toujours présents. Le bâtiment ainsi que les surfaces extérieurs sont entièrement encombrés, il est impossible de faire le tour du site. Des stockages se situent en limite de propriété, aucune distance n'est gardée libre entre les stockages et l'extérieur du site.
- Des granulés de caoutchouc sont visibles au niveau de l'entrée du site, en partie extérieure à l'installation, emportés probablement par le ruissellement des eaux pluviales.
- L'installation est donc encore existante et n'a pas été supprimée par l'exploitant.
- Aucun mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement n'a été transmis à l'inspection des installations classées.
- Aucune justification de la réalisation de travaux de mise en sécurité du site (autre que l'évacuation des déchets de pelouses) n'a été apportée par l'exploitant.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 2 Mois